L

AFFAIRE RIEL

HA1581
11-9-29

DISCOURS DE

L'HONORABLE E. J. FLYNN

SOLLICITEUR-GÉNÉRAL

Prononcé devant l'Assemblée Législative le 29 avril 1886.

UNIVERSITY
LIBRARY
SASKATCHEWAN

L'

AFFAIRE RIEL

DISCOURS DE

L'HONORABLE E. J. FLYNN

SOLLICITEUR-GÉNÉRAL

Prononcé devant l'Assemblée Législative le 29 avril 1886.

SASKATCHEWAN
UNIVERSITY
LIBRARY

A

L'HO

Prononc

SUR LA MOT

(

ASSEMB

Séanc

Je ne m'atte
parole sur cett
pas tout à fait
vernement en
ponsabilité, et
Chambre et du
putés désirent
part des minis
quitte à comp
la séance ce so

La question
renfermée dans
comté de Québ

Motion

J'ai par deve
tirer immédiat
la teneur de ce

AFFAIRE RIEL

DISCOURS DE

L'HONORABLE E. J. FLYNN

SOLLICITEUR-GÉNÉRAL

W.A.1581
11-9-29

Prononcé devant l'Assemblée Législative, le 29 avril 1886

UNIVERSITY LIBRARY SASKATCHEWAN

PENDANT LE DÉBAT

SUR LA MOTION PRÉSENTÉE PAR L'HONORABLE M. P. GARNEAU, TOUCHANT L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT CONTRE LOUIS RIEL, ACCUSÉ DE HAUTE-TRAHISON.

(Rapport sténographié).

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance de l'après-midi du 29 avril 1886.

Je ne m'attendais pas, M. l'Orateur, à adresser la parole sur cette motion cette après-midi, et je ne suis pas tout à fait préparé. Cependant, comme le gouvernement entend parfaitement quelle est sa responsabilité, et quel est son devoir vis-à-vis de cette Chambre et du pays, et comme les honorables députés désirent entendre exprimer une opinion de la part des ministres, je vais commencer maintenant, quitte à compléter mes remarques à la reprise de la séance ce soir.

La question soumise d'abord est celle qui est renfermée dans la motion de l'honorable député du comté de Québec.

Motion de l'honorable M. Garneau.

J'ai par devers moi cette motion, et je désire attirer immédiatement l'attention de la Chambre sur la teneur de cette proposition.

L'honorable député du comté de Québec propose la résolution suivante :

" Qu'il soit résolu, que les députés de cette chambre, *sans vouloir intervenir dans les questions qui ne sont pas du ressort des Législatures Provinciales,* croient devoir profiter de leur réunion *pour donner une expression publique et plus solennelle aux sentiments de regrets et de douleur que le peuple de cette province, dont ils sont les élus, a universellement manifestés à l'occasion de la déplorable exécution de Louis Riel,* exécution faite même après la recommandation du jury à la clémence, et en dépit de toutes les raisons qui, au point de vue humanitaire, militaient en faveur d'une commutation de sentence. "

Et bien ! M. l'Orateur, le point culminant de cette motion est celui-ci : c'est une expression de regret pour l'exécution d'un condamné.

Je désire attirer spécialement l'attention de la Chambre sur ce point, afin qu'elle puisse mieux saisir les arguments que j'aurai l'honneur de lui soumettre à l'encontre de cette motion.

Maintenant, il y a d'autre chose à remarquer dans cette proposition.

L'honorable député dit : " sans vouloir intervenir dans les questions qui ne sont pas du ressort des Législatures Provinciales," c'est-à-dire, sans vouloir intervenir dans les affaires qui sont du ressort du parlement ou du gouvernement fédéral, mais en même temps, ne demande-t-il pas à la Chambre d'intervenir ?

En effet, ne demande-t-il pas à la Chambre d'exprimer son regret de ce que la sentence de mort prononcée contre Louis Riel ait été mise à exécution ? En d'autres termes, l'honorable député ne demande-t-il pas à cette Chambre qu'elle vote une motion de regret, une motion de blâme et de censure contre le gouvernement fédéral ? Telle est la teneur de cette motion.

Il est vrai que les termes en sont conçus en langage parlementaire, mais c'est une motion directe de non-confiance dans le gouvernement du Canada, une motion de non-confiance présentée dans la Législature de la province de Québec ; une motion de non-confiance, parce que le gouvernement du Canada a permis à la loi de suivre son cours ; en d'autres termes, parce qu'il a laissé exécuter la sentence de mort prononcée par les tribunaux du pays contre Louis Riel, sur l'accusation de haute trahison portée contre lui.

Voilà, M. l'Orateur, la question telle qu'elle doit être entendue par la Chambre.

Allégation de la motion.

Il y a une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention de la Chambre, c'est l'allégation de cette motion, à savoir, qu'il y a eu une expression unanime de regrets dans la province de Québec. La Chambre peut-elle faire une pareille affirmation ? En a-t-elle la preuve ? Je suppose qu'il s'agisse pour moi de dire que je me fais l'écho du comté que je représente dans cette Chambre. Ai-je eu une seule expression d'opinion du comté sur cette question, dans ce sens, par aucune manifestation publique qui ait pu se produire, par aucune résolution du conseil de comté (Ecoutez, écoutez !) des conseils locaux, des municipalités ou localités quelconques ? (Ecoutez, écoutez ! du côté de l'opposition).

Les honorables députés ne saisissent pas ma pensée.

M. Mercier répond : Je la saisis ?

J'affirme ici que d'un bout à l'autre du comté de Gaspé, on n'a pas réussi à faire adopter une seule résolution de regret Les conseils municipaux auxquels on a adressé certaines résolutions, rédigées sans doute par le comité dit national, n'ont pas voulu les adopter, ou s'en occuper. Il en est de même, je crois, d'autres comtés de la province, comme ceux de Bonaventure, Rimouski, Témiscouata, etc. Cette motion renferme donc une inexactitude qu'il me suffit de signaler au passage, sans que j'y attache une grande importance.

J'examinerai après, l'ajournement, cette proposition au point de vue légal et constitutionnel, pour savoir si elle peut être faite en cette enceinte.

—

Séance du soir.

Avant l'ajournement, j'avais commencé à traiter la question soumise à la considération de la Chambre par l'honorable député du comté de Québec, afin de faire connaître ma manière de voir sur cette proposition. J'ai cru devoir vous inviter, M. l'Orateur, à examiner avec moi la motion qui a été mise entre vos mains, afin d'en faire connaître la teneur à cette Chambre, et d'attirer son attention sur une contradiction évidente que l'on y trouve.

L'honorable député veut que la Chambre déclare qu'elle n'entend pas empiéter sur les privilèges ou sur les attributions qui n'appartiennent pas à la législature, et, dans la seconde partie de cette motion, il demande à la Chambre une expression de regret, de désapprobation, ou de blâme, en d'autres termes, il veut faire adopter une motion de non-confiance dirigée contre le gouvernement fédéral.

Dans une autre partie de sa motion, il fait une assertion de fait, qui, suivant moi, n'est pas établie et ne peut pas l'être, devant nous.

Il dit que la province de Québec a exprimé unanimement et universellement ses regrets de voir l'exécution de la sentence de mort, prononcée contre Riel, de voir, dis-je, cette sentence mise à effet.

Pour démontrer l'inexactitude que renferme cette assertion, il m'a suffi de dire, et je le répète, que le comté de Gaspé, par exemple, n'a pas exprimé une telle opinion ; que la même attitude a été prise par d'autres comtés de la province, et notamment par ceux de Rimouski, Bonaventure, Témiscouata, etc.

Je me demande maintenant, M. l'Orateur, si, en supposant même que l'assertion fût exacte, que pareille expression d'opinion eût eu lieu dans la province, il conviendrait à notre rôle de députés à l'Assemblée législative, de prononcer comme l'honorable député nous invite à le faire, un verdict de culpabilité contre le gouvernement du Canada, à raison de l'exécution de la sentence de mort prononcée par la cour du Nord-Ouest contre Louis Riel ? Je ne le crois pas, et je suis convaincu que la grande majorité de cette Chambre est du même avis.

Avant de passer à la considération du sujet principal de mon discours, je me permettrai de signaler une remarque de l'honorable député du comté de Québec. Il prétend qu'il s'agit d'une question nationale.

L'honorable député d'Hochelaga l'a aussi qualifiée de question nationale.

Si j'avais, ici, à exprimer mon opinion sur une question nationale, sur une question qui intéresserait la majorité de la province de Québec, à savoir, la majorité de la race canadienne-française, s'il y avait devant cette Chambre une question véritablement nationale, eh bien ! M. l'Orateur, moi, pour un, j'aurais assez de raisons, assez le sentiment de mon devoir, dans une circonstance semblable, pour affirmer publiquement quels sont mes sentiments à l'égard de la grande majorité de la province. Je ne suis pas capable d'envisager à ce point de vue la question qui nous est maintenant soumise.

Je pose la question à n'importe quel membre de cette honorable Chambre, et je lui demande si, au fond de la motion de l'honorable député, si, au fond de tous ces procédés que l'on soumet maintenant à la considération de la Chambre, il y a un intérêt réellement national ? Je ne le crois pas.

Mais il y a ici quelque chose qui n'est pas une cause nationale ; il y a quelque chose qui n'est pas une question nationale, il y a une question politique ; il y a une question de tactique politique ; il y a une question d'intérêt politique (Ecoutez, écou-

tez !), il y a une question de parti, une question de calcul, d'intérêt de parti. Mais c'est un mauvais calcul d'intérêt de parti (Ecoutez, écoutez).

Maintenant, M. l'Orateur, on pourra dire que l'attitude que certains députés ont prise sur la résolution de l'honorable député de Québec-Ouest, est une attitude qu'ils ont prise parce qu'ils avaient, à raison de leur nationalité, des sentiments favorables à l'Irlande. Mais pouvons-nous affirmer que le condamné Riel était réellement métis français, et comment ? Si l'on consulte ce qui a été écrit touchant la généalogie de cet homme, on trouve que des personnes ont prétendu que Riel était d'origine irlandaise ! la prépondérance des opinions semble être en faveur de cette dernière hypothèse. A ce point de vue, on ne me fera pas le reproche d'être contre cette motion parce que Riel serait métis français, puisqu'en réalité, il peut être considéré comme un métis irlandais (Rires).

Je vais maintenant aborder la question à un autre point de vue. Quelleque soit la teneur de la motion, la question, suivant moi, doit être examinée d'abord au point de vue suivant : N'y a-t-il pas chose jugée ? N'y a-t-il pas là,

Ce qu'on pourrait appeler l'autorité de la chose jugée ?

Je ne parle pas de l'autorité de la chose jugée au point de vue politique, mais de l'autorité de la chose jugée au point de vue judiciaire.

Quant à l'autorité de la chose jugée au point de vue politique, personne n'ignore que cela ne veut pas dire grand chose : on renouvelle souvent une question tout à fait décidée. Mais au point de vue judiciaire, il est admis dans ce pays et dans tous les pays civilisés qu'on doit respecter la chose jugée, ou l'autorité de la chose jugée ; et je vous démontrerai, je crois, qu'il y a ici chose jugée.

Quels sont les faits ?

On demande à la Chambre d'exprimer ses regrets de ce que la sentence prononcée contre Louis Riel ait été mise à exécution.

D'abord du 20 juillet au 1er août 1885, Louis Riel a subi son procès devant un tribunal légalement constitué à Régina, tribunal constitué en vertu des lois du pays, lois que je mentionnerai dans un instant.

Immédiatement après, le magistrat, au nom de la justice, prononça la sentence de mort contre lui pour le crime dont il était accusé, savoir, le crime de haute trahison, et fixa le jour de l'exécution au 18 septembre, à Régina.

En vertu de l'acte qui a permis au magistrat de prononcer cette sentence, Louis Riel a pu interjeter appel, et il a, de fait, interjeté appel devant la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, et, le 2 septembre 1885, les trois juges présidant le tribunal ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas permettre un nouveau procès, et ont confirmé la sentence prononcée contre lui le 1er août.

Qu'a-t-il fait ensuite, ou qu'ont fait ensuite ses avocats ?

On en a appelé au comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, et, le 24 octobre 1885, ce dernier tribunal, composé de six juges, a refusé unanimement d'admettre l'appel, en déclarant que les raisons alléguées par le réquérant étaient insuffisantes, en d'autres termes, qu'il n'y avait pas matière à l'appel.

Je désire maintenant, M. l'Orateur, faire allusion à la loi en vertu de laquelle ce procès a eu lieu.

Cette loi est la 43 Vict. ch. 25 de l'année 1880. C'est la reproduction, en grande partie du moins, des statuts antérieurs notamment du statut 40 Vict ch. 7 de 1877. Ce dernier acte a été passé sous les auspices du parti libéral, et introduit par M. Blake, comme ministre de la justice. La forme du procès, les procédures statutaires qui ont été suivies, ne sont pas des procédures de l'invention des conservateurs, mais des procédures de l'invention des libéraux et de M Blake, ministre de la justice et membre du Cabinet Mackenzie. J'ai par devers moi ces deux statuts. Par l'acte de 1877, toute personne accusée dans les territoires du Nord-Ouest, d'une offense capitale comme celle de haute trahison, devait subir son procès devant un magistrat stipendiaire, accompagné de deux juges de paix et de six jurés. Par l'acte de 1880, l'accusé a le même tribunal, avec cette différence peu importante que l'acte ne parle que d'un juge de paix. Et bien ! M. l'Orateur, Louis Riel a été condamné par un semblable tribunal. Il en a appelé à la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, et la sentence a été confirmée. Il en a appelé au Conseil Privé d'Angleterre, et l'on a refusé l'appel, disant qu'il n'y avait pas lieu.

Voilà donc la décision de tous les tribunaux du pays.

Dans les cas ordinaires, l'on doit s'en tenir à pareille décision comme étant la dernière expression de l'autorité judiciaire. Car il est de règle que chose jugée est réputée la vérité : *res judicata pro veritate accipitur*. Ainsi l'exigent l'intérêt public et le repos de la société. Constatons, en passant, que jusqu'à présent dans notre pays, comme en Angleterre, les tribunaux ont été respectés et l'autorité et la majesté de la loi le sont aussi.

De tous les pays du monde, il n'y en a probablement pas un où l'on respecte plus les lois du pays, les tribunaux, les juges, et tout ce qui se rattache à cette question de l'administration de la justice qu'en Angleterre. Puissions-nous toujours imiter ce noble exemple, car le jour où notre peuple aurait perdu le respect des lois et de la justice, serait un jour le malheur pour lui.

A la différence de ce qui se présente dans les cas ordinaires, il y avait encore quelque chose de plus à faire dans la cause de Louis Riel, puisqu'il s'agissait d'une accusation de haute-trahison.

Il lui restait la signification du bon plaisir du gouverneur-général. Voici les dispositions de la loi sur ce point :

Dans les causes capitales, la règle générale est celle indiquée dans l'acte 32-33 Vict. ch 29, sect. 107, tel qu'amendé par l'acte 36 Vict. Ch. 3 Sect I.

" Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu, fera sans retard un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat du Canada pour l'information du gouverneur, et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être, dans l'opinion du juge, de manière à laisser un intervalle suffisant pour la signification du plaisir du gouverneur avant le dit jour, etc. "

Quant aux territoires du Nord-Ouest, la même règle est établie dans la section 76 sous-section 8, 43 Vict. ch. 25, 1880 en les termes suivants :

" Lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense capitale et condamnée à mort, le magistrat stipendiaire transmettra au ministre de la justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause, et l'exécution de la sentence sera ajournée de temps à autre par le magistrat stipendiaire, s'il le juge nécessaire, jusqu'à ce que rapport ait été reçu, et que le bon plaisir du gouverneur à cet égard ait été communiqué au lieutenant gouverneur. " (Même règle dans l'acte de 1877.)

Le gouverneur-général a le pouvoir de commuer la sentence et de pardonner aux criminels, c'est-à-dire qu'en sa personne repose

la Prérogative royale de pardon,

mais il ne peut pas l'exercer seul, il lui faut maintenant l'avis de ses ministres.

Le gouverneur général eut donc à considérer cette cause ; et il déclara qu'il ne pouvait pas intervenir, et que la loi devait suivre son cours. A ce moment, la question était finalement jugée. Il y avait autorité de la chose jugée de la manière la plus complète.

Quels que soient les faits qui se rattachent à cette cause de Louis Riel, ne doit-on pas dire qu'il a eu le bénéfice de toutes les lois du pays, et tous les avantages qu'un criminel peut avoir en vertu de ces lois ? Au point de vue de l'intérêt général du pays et du bon fonctionnement de la justice, ne doit-on pas dire qu'il y a là une décision finale ?

Mais comme je viens de le dire, il y avait, jusqu'à un certain point, dans cette cause, un caractère particulier, et l'on a amené la question devant la Chambre des Communes.

Sur ce point, M. l'Orateur, j'admets que Son Excellence le gouverneur-général, ne pouvant, en pareil cas, en vertu de ses instructions, exercer la prérogative de pardon que sur l'avis du Conseil Privé du Canada, ou de ses ministres, ceux-ci pouvaient être appelés à rendre compte de leur conduite devant le Parlement.

Voici ce que des députés de la Chambre des Communes ont fait : Ils ont soumis une motion de regret à cette Chambre, et le gouvernement parait l'avoir rencontrée ; des débats ont eu lieu et après plusieurs jours de débats, qu'avons-nous vu ?

J'ai ici les journaux de la Chambre des Communes, et je vois ce qui s'est passé.

Je ne prends pas, M. l'Orateur, ce que l'on trouve dans les journaux, mais je prends ce que l'on trouve dans les documents officiels.

Voici les procès-verbaux des procédés de la Chambre des Communes, qui sont adressés à tous les députés ici présents.

Qu'y voyons-nous ?

Nous y voyons qu'une motion a été faite exprimant le regret que la sentence de mort prononcée contre Riel ait été exécutée.

Voilà donc les ministres du gouvernement du Canada appelés à rendre compte de leur conduite et de leur refus d'intervenir en faveur de Louis Riel, devant les mandataires du peuple, devant les députés qui sont leurs juges naturels. Quel a été le résultat du vote ? Le vote a été, comme vous le savez, 146 d'un côté contre 52 de l'autre, donnant une majorité de 94 en faveur du gouvernement. 146 voix, 146 députés, 146 comtés, par conséquent, ont dit : Nous ne pouvons pas exprimer de regrets pour les motifs donnés !—un grand nombre, sans doute, parce qu'ils considéraient que c'était une question se rapportant à l'administration de la justice, dans laquelle ils ne devaient pas intervenir pour blâmer l'action de l'autorité exécutive.

Maintenant, M. l'Orateur, arrêtons-nous un instant sur ce vote, et voyons comment il représente

l'Opinion du pays.

On a parlé des assemblées publiques ; on a parlé des protestations des conseils municipaux et d'une foule d'autres choses ; mais, pour nous, pour le pays en général, ses représentants sont ceux qui doivent prononcer sur la question. C'est leur vote dont il faut tenir compte ; c'est la manière la plus régulière de connaître l'opinion du pays, c'est la source la plus autorisée.

Dans la province de Québec, combien compte-t-on de votes ? Comment le vote a-t-il été donné sur cette question ?

On voit qu'il y a eu 36 députés dans la province de Québec qui ont voté avec le gouvernement, 36 députés contre 29 qui ont voté contre, et dans ces 29, on voit que le parti libéral a été presque unanime, sauf deux, le député de Brome et le député de Huntingdon, qui ont voté avec le gouvernement Le parti libéral de la province de Québec, suivant son habitude, du reste, a voté contre le gouvernement ; quelques autres députés en ont fait autant ; mais la majorité de la province, 36 députés, c'est-à-dire une majorité de 7, a voté avec le gouvernement ! (Applaudissements.)

Et maintenant, M. l'Orateur, on viendra nous dire, à propos de cette motion, comme le dit l'honorable député du comté de Québec, qu'il y a eu une expression unanime de regrets dans toute la province de Québec.

Nous avons, à l'encontre de cette prétention, le vote de la Chambre des Communes; 36 députés représentant la majorité du peuple de la province de Québec, qui disent le contraire. (Applaudissements).

J'arrive facilement à la conclusion que cette assertion est erronée comme question de fait. Je citerai, en passant, quelques noms à l'appui de mon assertion.

En commençant par le comté que je représente, Gaspé, le député fédéral, M. Fortin, vote avec le gouvernement.

Le comté de Bonaventure, M. Riopel vote avec le gouvernemement.

Rimouski, M. Billy vote avec le gouvernement.

Kamouraska, M. Blondeau vote avec le gouvernement.

Dorchester, M. Lesage vote avec le gouvernement, etc.

A présent, allons de l'autre côté du fleuve, que voyons-nous ?

M. Gagné, de Chicoutimi, vote avec le gouvernement.

M. Cimon, de Charlevoix, vote avec le gouvernement.

M. Valin, de Montmorency, vote avec le gouvernement, etc.

Vous avez donc, entr'autres, toute cette section de la province de Québec, unanime à voter avec le gouvernement, et l'on voudrait que cette Chambre acceptât la déclaration qu'il y a eu une expression universelle de regrets dans la province sur l'exécution de la sentence portée contre Riel ! Je voudrais qu'on le démontrât d'une manière officielle, on ne

justice, dans
ir pour blâ-
nous un ins-
représente
s ; on a parlé
aux et d'une
ous, pour le
nt ceux qui
'est leur vote
anière la plus
ays, c'est la
ien compte-t-
été donne sur
dans la pro-
ouvernement,
re, et dans ces
presque una-
ne et le député
ouvernement
ébec, suivant
le gouverne-
t fait autant ;
éputés, c'est-à-
le gouverne-
viendra nous
ne le dit l'ho-
c, qu'il y a eu
dans toute la
prétention, le
36 députés re-
la province de
(Applaudisse-
n que cette as-
n de fait. Je
à l'appui de
je représente,
ote avec le gou-
ppel vote avec
uvernement.
ec le gouverne-
le gouverne-
du fleuve, que
ec le gouverne-
ec le gouverne-
avec le gouver-
e cette section
à voter avec le
cette Chambre
une expression
nce sur l'exécu-
el ! Je voudrais
officielle, on ne

l'a pas fait : la chose n'a pas été démontrée d'une manière satisfaisante.

Je viens de dire que, quant à l'exercice de la clémence royale, la Chambre des Communes pouvait rigoureusement demander aux ministres compte de leur conduite, que la Chambre des Communes pouvait être, jusqu'à un certain point, juge des ministres. Ceci admis, en dernier ressort, il n'y a que les électeurs du Canada qui soient les juges suprêmes de cette question. Mais ce ne sont pas les électeurs qui nous ont envoyés ici ; nous ne sommes pas les juges naturels de cette question ; nous n'avons pas la mission de nous prononcer sur pareille question.

Comme conclusion sur ce point, je dis : que les tribunaux ont prononcé en dernier ressort, que l'Exécutif fédéral s'est prononcé, que la Chambre des Communes s'est prononcée, et que s'il y a encore un tribunal pour juger l'action des ministres au point de vue de l'exercice de la clémence royale, c'est simplement le tribunal du peuple par les élections fédérales, et non autrement.

Je crois, M. l'Orateur, que je pourrai démontrer que, même à ce point de vue, l'intervention du peuple, en pareille matière, ne s'harmonise guère avec les idées, les principes et les précédents anglais, principes et précédents qui doivent nous guider ici.

Aussi l'honorable ministre de la justice, dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des Communes, s'est-il appliqué surtout à démontrer qu'elle ne devait intervenir, quand il s'agissait, comme dans l'espèce, de l'exercice de la prérogative royale de pardon, que lorsqu'il y avait les raisons les plus graves de le faire.

Maintenant, M. l'Orateur, je viens de toucher au second point, cette question se rapporte à

l'Administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest.

Les deux motions soumises, celle de l'honorable député du comté de Québec comme celle de l'honorable député des Trois-Rivières, sont des motions demandant à blâmer le gouvernement d'avoir permis l'exécution de la sentence portée contre Louis Riel, c'est-à-dire que ces deux questions impliquent la même idée, celle de l'administration de la justice. Il s'agit donc de l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest. Eh bien M. l'Orateur, avons-nous juridiction sur cette matière ? Quelle est notre position au point de vue de cette question ? Et, laissant de côté toute autre question accessoire, quelle est la position de cette Chambre, quant à la question de l'administration de la justice ?

D'abord, nous avons une règle de conduite fixée, déterminée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous n'avons qu'à référer à la Sect. 92 et à l'art. 14 de cette section, pour avoir une réponse à cela.

Qu'y lisons-nous ?—"L'administration de la justice dans la province !" Nous avons sous notre contrôle l'administration de la justice *dans la province.*

Pourquoi ces mots *dans la province ?* Parce que nous ne pouvons pas, au point de vue du pacte fédéral, sortir de la province. Quand il s'agit de l'administration de la justice, la porte nous est fermée. Veut-on en avoir une preuve plus convaincante ? Que disent les journaux du Parlement Impérial ? Que les provinces n'interviendront pas dans les matières de l'administration de la justice en dehors de ces provinces. Veut-on encore avoir une preuve plus convaincante de mon avancé, on n'a qu'à référer à ce qui s'est passé lors de l'introduction des

Résolutions concernant la Confédération.

Que voit-on dans ces résolutions ?

Voici les résolutions adoptées à la conférence des députés, à leur séance tenue à Québec, le 10 octobre 1864. L'on voit quels sont les pouvoirs qui doivent être donnés au parlement et aux législatures locales, et parmi les pouvoirs donnés aux législatures locales, paragraphe 17 art. 43 " L'*administration de la justice*, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de juridiction civile, etc, etc. "

Ainsi le pacte fédéral accepté par ces délégués ne renfermait pas les mots *dans la province ;* mais l'administration de la justice purement et simplement.

Maintenant, il faut prendre cette section avec la section 44, quant à la prérogative royale de pardon. En vertu de la section 44, je vois que les délégués avaient voulu d'abord que l'exercice de la prérogative royale de pardon fut conféré, non pas au gouverneur-général, mais aux lieutenants-gouverneurs de chaque province, et on voit, dans le discours prononcé par l'honorable John A. Macdonald, au nom du gouvernement, qu'ils insistaient sur ce point : que la prérogative royale de pardon fût confiée aux lieutenants-gouverneurs de chaque province, et non pas au gouverneur-général. Voici la clause qui se rapporte à ce fait :

" 44e.—Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, *lequel pouvoir appartient de droit à la Couronne,* résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil ; mais ceux-ci devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, de temps à autre, à cet égard, par le gouvernement général, ainsi qu'aux lois du parlement général. "

Eh bien ! M. l'Orateur, voici une clause adoptée par les délégués qui va à dire que la prérogative royale de pardon sera accordée, non pas au gouverneur-général, mais aux lieutenants-gouverneurs.

Quand la question a été soumise au Parlement Impérial, celui-ci a biffé cette clause, et introduit dans la clause que j'ai mentionnée, les mots *dans la Province*, exprimant donc, d'une manière certaine, l'opinion du Parlement Impérial que chaque province fût limitée, quant à l'administration de la justice, à sa sphère d'action, savoir, l'administration de la justice *dans la Province* et non pas ailleurs. Et quant à l'exercice de la prérogative royale de pardon, ou l'intervention de la Couronne dans les matières criminelles cela fut réservé exclusivement au gouverneur-général.

Eh bien, M. l'Orateur, nous sommes donc en face d'un cas où le pouvoir dont il s'agit est un pouvoir qui appartient positivement à une autre autorité. Il n'y a pas ici une question sur laquelle nous pouvons discuter ; ce pouvoir appartient au gouverneur-général.

Le gouverneur-général, de l'avis de ses ministres, a exercé ce pouvoir dans un certain sens. Sommes-nous appelés et pouvons-nous, en vertu de

la Constitution, prononcer un jugement contre le gouverneur-général en conseil sur ce point? J'affirme que la Constitution ne nous donne pas ce rôle. Il s'agit de l'exercice d'une prérogative royale que le gouvernement impérial a réservée au gouverneur-général.

Nous sommes donc appelés, par la motion de l'honorable député du comté de Québec et par celle de l'honorable député du comté des Trois-Rivières, à nous prononcer sur une question qui, en vertu de la Constitution, échappe complètement à notre contrôle. Il ne s'agit pas ici d'une question ordinaire. Ceux qui ont proposé ces deux résolutions n'ont pas mentionné d'autre chose que cela, à savoir, le regret que la sentence de Louis Riel ait été mise à exécution. Voilà le regret que l'on demande à cette Chambre d'exprimer, mais on touche, par là, à la prérogative royale de pardon, réservée au gouverneur-général comme le représentant de Sa Majesté, et l'on porte atteinte au pouvoir du parlement du Canada, qui, du reste, a déjà prononcé son verdict.

Résolutions au sujet du *Home Rule*:

Droit d'intervention en général.

Maintenant, M. l'Orateur, l'on m'a mis en cause, dans ce débat, d'une manière bien frappante. L'autre jour, j'ai eu occasion, en exprimant mon opinion sur les résolutions présentées par l'honorable député de Québec-Ouest, de dire que cette Chambre pouvait accepter l'idée de ces résolutions, et, m'appuyant sur une autorité bien connue, j'ai dit qu'en dehors du pouvoir législatif, notre Législature avait celui de l'*expressive function*, ou le pouvoir d'être l'interprète de la nation.

Et bien, j'admets que j'ai dit cela, mais j'ai dit aussi quelque chose de plus: j'ai dit que quant à la forme de la motion ou la manière de l'adopter, je n'étais pas prêt à me prononcer. J'ai, en même temps, fait toutes les réserves voulues au point de vue des précédents et usages parlementaires qui règlent d'autres cas. Du reste, il ne faut pas s'attacher seulement à ce mot pour vouloir tirer de là toutes les conséquences imaginables. Il faut lire cela avec les autres pouvoirs que la Constitution nous donne, et il faut tenir compte des pouvoirs, qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont conférés au parlement fédéral.

Il ne s'agit pas d'une question où le pouvoir n'est pas déterminé. Dans le cas actuel, voici comment j'entends la différence. Je crois que la Chambre saisira bien la question; je désire être parfaitement compris, je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque là-dessus. Ce que j'ai dit, je maintiens que c'est la vraie théorie, et je suis convaincu que la Chambre saisira la différence qui existe entre les deux cas. Nous avons un pouvoir législatif déterminé; et, en dehors de ce pouvoir législatif déterminé, nous avons les pouvoirs inhérents à un corps délibérant. Les autorités disent que le parlement a l'*expressive function*, c'est-à-dire le pouvoir d'être l'interprète de la nation. Il a le pouvoir législatif, la fonction éducatrice, c'est-à-dire le pouvoir dont l'exercice doit tendre à instruire le peuple, etc. C'est ainsi que plusieurs auteurs énumèrent ces différents pouvoirs.

En dehors des actes de juridiction établie par la Constitution, ou en dehors des pouvoirs législatifs, il y a certaines attributions qui appartiennent aux corps délibérants, notamment à la Législature de la Province de Québec; mais, pour comprendre comment on interprète ces pouvoirs au point de vue des deux cas qui ont surgi, savoir, la motion de l'honorable député de Québec-Ouest, et celle de l'honorable député du comté de Québec, il faut constater comment on entend ces pouvoirs en Angleterre et ailleurs, et d'abord consulter les précédents.

Voici ce que je suis en état d'affirmer; c'est qu'il n'y a pas de précédents en Angleterre qui appuient la position prise par les deux honorables députés des comtés de Québec et des Trois-Rivières, mais qu'il y a des précédents pour étayer parfaitement bien la position que nous avons prise l'autre jour. Ainsi une Législature peut très bien, quoiqu'elle n'ait pas le droit de censurer ou de blâmer, dans une affaire qui ne la regarde pas, elle peut très bien, dis-je, présenter des adresses de compliments ou de félicitations, et exercer une juridiction qu'on pourrait appeler, à un certain point de vue, une juridiction gracieuse.

Je vais en donner quelques exemples:

En 1854, il s'agissait de la guerre de Crimée, le maréchal Canrobert et le commandant en chef des forces anglaises, Lord Raglan, avaient remporté une grande victoire. On a proposé à la Chambre des Communes, en Angleterre, de voter des remerciments adressés directement au commandant des forces anglaises et au maréchal Canrobert. On a soulevé l'objection que la Chambre ne pouvait pas intervenir dans cette affaire, et offrir des félicitations à un général français et à ses officiers; mais on a répondu à cela en disant que l'on pouvait le faire, et qu'est-il arrivé? La Chambre des Communes résolut de voter des remerciments et des félicitations, non-seulement à leur général Lord Raglan, mais encore au maréchal Canrobert et à ses officiers. On est sorti de la sphère ordinaire pour féliciter les troupes françaises comme les troupes anglaises sur cette victoire.

En 1865, il s'agissait de la guerre de sécession aux Etats-Unis, et la Chambre des Communes en Angleterre a été saisie d'une proposition, lorsqu'il s'est agi de la mort ou de l'assassinat du Président Lincoln. On a proposé une résolution exprimant les regrets du peuple anglais au sujet de cet assassinat, et l'on demandait en même temps à la Reine d'être l'interprète de la Chambre des Communes auprès de la veuve Lincoln, et auprès de la nation américaine. Il s'agissait d'exprimer des condoléances, et non pas des félicitations, mais des condoléances au peuple américain. Et qu'est-il arrivé, cependant, M. l'Orateur? La chose n'a pas passé immédiatement, la chose n'a pas passé sans soulever des objections, comme les honorables députés en ont soulevé l'autre jour; mais, après discussion, il fut décidé qu'il fallait laisser passer la motion *nemine contradicente*, c'est-à-dire unanimement, et je crois que chaque fois qu'il s'agit de motions semblables à celle de l'honorable député de Québec-Ouest, et qu'il y a lieu de l'adopter, l'usage est de la laisser passer unanimement, *nemine contradicente*.

Laissons de côté les exemples du dehors, et voyons ce que nous trouvons dans nos propres annales.

En 1854, comme je viens de le dire, il s'agissait de la guerre de la Crimée. La Chambre des provinces unies du Canada, comprenant le Haut et le Bas-Canada, a été saisie d'une proposition analo-

gue. On a voulu également exprimer l'opinion des provinces au sujet de la victoire que les armées unies de l'Angleterre et de la France avaient remportée à Sebastopol. On a proposé des résolutions de félicitations; ces résolutions ont été soumises à la Chambre, et les *leaders* des deux côtés les ayant acceptées, elles ont été adoptées unanimement.

Maintenant, M. l'Orateur, je vois d'autres précédents rapportés, lorsqu'on a voulu, en d'autres circonstances, avoir une expression d'opinion.

Par exemple en 1869, au sujet de l'Eglise d'Irlande, on a soumis une motion à la Chambre des Communes du Canada, mais la majorité a trouvé qu'elle comportait une immixtion indue dans les affaires impériales. L'honorable John A. Macdonald parla fortement dans ce sens, et la proposition fut rejetée.

Je tiens à affirmer que je serais heureux de voir un honorable député citer un précédent où une Chambre serait intervenue, dans un cas analogue, en dehors de ses attributions, pour proposer une motion de blâme, contre une autre autorité ou pouvoir.

(Interruptions.)

[M. Turcotte demande si l'intervention dans l'affaire Lépine n'était pas une intervention de même nature.]

M. Flynn — Je n'ai pas de difficulté à répondre à l'honorable député. C'était une demande d'exercice de clémence. (Écoutez, écoutez, applaud.) Cela s'explique parfaitement, c'est dans les attributions de cette législature : cela confirme ce que je viens de dire. La chose s'est passée avec l'assentiment des deux côtés de la Chambre, Et, d'ailleurs, c'était l'exercice d'une juridiction, qui était, comme je viens de la qualifier, à défaut d'une autre expression présente à mon esprit, une *intervention gracieuse*.

J'ai trouvé, il y a quelque temps, qu'un journal qui a traité cette question, un journal qui a été bien sympathique à l'agitation Riel, j'ai trouvé dis-je, un journal qui traite cette question avec beaucoup de clarté et de précision.

Ce journal est le *Journal des Trois-Rivières*, et l'on sait que c'est un journal qui a sympathisé de tout temps avec l'agitation Riel, qui, non-seulement lui a été sympathique, mais lui a été ouvertement favorable.

Le *Journal des Trois-Rivières* donc, M. l'Orateur, ne pousse pas l'agitation au point de vouloir exiger de cette Chambre une motion de censure ou de blâme à cause de la mise à exécution de la sentence portée contre Riel.

Cet écrit se lit comme suit :

" Nous avons toujours compris que la vraie doctrine de non-intervention dans les affaires hors du ressort de chaque législature, signifiait que ni les unes ni les autres ne devaient s'arroger faussement le droit de juger ses voisines, de leur faire la réprimande et la correction lors même qu'elles l'auraient méritée : et cela pour la raison évidente que si les relations de courtoisie, les appels à la juridiction gracieuse entre gouvernements distincts sont toujours de bon aloi et ne peuvent provoquer qu'un échange de bons procédés, il en est absolument différent des corrections et des censures qui ne s'acceptent jamais, même par un gouvernement en faute, parce qu'elles viennent de sources non autorisées ; parce que ce gouvernement n'est pas responsable à la législature qui s'arroge gratuitement le pouvoir de lui faire la leçon et qu'il a le droit de lui dire : Ceci ne vous regarde pas, vous n'êtes pas mon juge.

" Nous avons toujours pensé que s'ériger en censeur de ses voisins, particulièrement dans notre état d'institution confédérée, c'est, de la part d'une législation poser un principe de représailles d'autant plus dangereux, que ceux qui auront intérêt à l'exercer sont plus puissants qu'elle. "

Cette distinction, M. l'Orateur, que fait l'écrivain du *Journal des Trois-Rivières*, n'est-elle pas fondée au point de vue du bon sens, de la raison ? Oui, nous pouvons dire avec lui :

" Il n'est pas défendu de faire des compliments, et M. Gladstone n'a pu être froissé du procédé de la Chambre. Mais je vous demande, au nom de la raison, a-t-elle le droit de réprimander et de blâmer quand les intérêts confiés à nos soins, ne sont pas affectés, quand nous ne sommes pas les maîtres, quand nous n'avons pas, en vertu de la Constitution, le droit de censurer ni de blâmer ? En vertu de quel droit pouvons-nous ici, nous, représentants de la province de Québec, dans la Législature de Québec, dire à une autre autorité dans une affaire qui ne nous regarde pas : nous vous blâmons ! Cette autorité n'aurait-elle pas le droit de nous dire : mêlez-vous de vos affaires ; vous n'êtes pas nos juges ! "

Examinons maintenant la position du Parlement Impérial quand il s'agit de l'intervention de ce parlement dans les affaires des autres pays.

J'ai sur cette question, une autorité qui sera acceptée par cette Chambre : j'ai l'autorité de M. Todd.

Elle peut nous aider dans la solution de la question que nous sommes appelés à traiter, pourvu que nous ne perdions pas de vue la position que la province occupe en vertu de l'Acte de la Confédération.

Voici comment il s'exprime. Il s'agit de savoir si la Chambre des Communes en Angleterre peut intervenir dans les affaires qui ne sont pas strictement de son ressort ; si la Chambre des Communes en Angleterre peut exprimer une opinion relativement à des affaires, qui se passent en France, ou ailleurs, ou dans tout autre pays, du moins en dehors de la juridiction du parlement anglais. Il répond à cette question : Oui, dans certains cas, elle peut le faire, mais il ajoute qu'il est toujours dangereux de le faire.

La Chambre me permettra de lire ce passager, du *Parliamentary Government, in England par Todd, Vol. I, p.* 618 et 619, et elle verra mieux ce qu'est sa pensée :

....." Bearing in mind the constitutional limits wherein the active interference of Parliament in the affairs of foreign nations is necessarily restrained, *there is, nevertheless, an important function fulfilled by the British legislature, as the mouth piece of an enlightened public opinion which calls for special remark. When events are transpiring, abroad, upon which in the interest of humanity, or of the peace and good government of the world, it is desirable that British statesmen should have an opportunity of declaring their sentiments, from their place in Parliament* — whether by so doing they merely express, with the weight due to their personal character and high official position,

the general feelings of the country, or whether they aim at influencing public opinion itself by intelligent and authoritative explanations upon points concerning which they possess peculiar facilities for instructing the public mind,—it is customary for some member to call the attention of the House and of the government thereto, *in an informal way or upon a motion for papers.* But, while important beneficial results may follow *from the temperate use of this practice, it is liable to great abuse. Discussions upon topics which are beyond the jurisdiction of Parliament* to determine should not be *provoked except upon grave and fitting occasions.* When by the operation of existing treaties, the position and duties of England may be affected by events transpiring in other countries, or where there is a reasonable probability that the observations of statesmen and politicians in the British legislature will have a *beneficial influence upon the fortunes of the country to which* they refer— they would not be unsuitable, or out of place. *But whenever the ministers of the crown discourage or deprecate the expression of opinions in Parliament* upon the course of affairs in other countries, *it is safer* to defer to their guidance, and to refrain from utterances that may be hurtful to the cause which it is desired to promote, and that might even operate prejudicially upon the interests of the British nation."

L'on remarquera qu'il s'agit du Parlement Impérial qui à la plenitude des pouvoirs, et cependant ce droit d'intervention est restreint à des limites, étroites, et encore faut-il procéder *in an informal way*, d'une manière non formelle, ou par motion, pour production de papiers. L'auteur ajoute : " Des " discussions sur des matières qui sont en dehors " de la juridiction du Parlement ne devraient pas " être suscitées, sauf et excepté dans des circons- " tances tout à la fois graves et convenables (*grave* " *and fitting occasions*).

" Mais, continue-t-il, " quand les ministres de la " Couronne se prononcent ou s'élèvent contre l'ex- " pression d'opinion au sein du parlement, tou- " chant le cours des événements dans d'autres " pays, il est plus prudent de s'en rapporter à leur " direction et de s'abstenir d'user d'un langage " qui pourrait être nuisible à la cause qu'il s'agit " de promouvoir, et qui pourrait même porter pré- " judice aux intérêts du peuple anglais. "

L'autre jour, nous avons cru que nous pouvions, sans sortir des convenances parlementaires, féliciter M. Gladstone ; il s'agissait, croyions-nous, d'une simple question d'humanité ; et du reste, nous n'avons fait qu'imiter ce qui a été fait ailleurs en pareil cas, et notamment au Parlement du Canada, en 1882.

La question qui est soumise à notre considération, aujourd'hui, présente des différences frappantes avec celle-là ; j'en ai indiqué quelques-unes. Je me hâte de dire qu'il faut, dans l'espèce actuelle, tenir compte d'autres raisons, d'autres objections, qui s'imposent à notre considération

Aspect particulier de la question.

En effet, la question qui nous occupe a un caractère différent, un caractère particulier. Il ne s'agit pas ici d'une question générale ; il ne s'agit pas ici d'une question comme celle que l'honorable député de Québec - Ouest a soulevée l'autre jour. Il s'agit de considérer nos rapports, les rapports de la Législature de Québec avec le Parlement fédéral et l'Exécutif fédéral. Il s'agit de savoir si, dans l'espèce, nous avons le droit d'exprimer l'opinion de cette Chambre, de prononcer une censure véritable,

Quelle est la position au point de vue de l'administration de la justice ?

Je refère les honorables députés à ce que j'ai déjà dit touchant les dispositions sous ce rapport de l'Acte de la Confédération. J'ai prouvé que la prérogative de pardon appartenait au gouverneur général agissant sur l'avis de ses ministres. Il me reste à citer quelques autorités et précédents afin de mieux faire ressortir le rôle du Parlement, et du Souverain ou de son représentant, quand il s'agit de l'exercice de cette prérogative.

La position est clairement indiquée dans toutes les autorités. Quand il s'agit de l'exercice de la prérogative royale de pardon, quand il s'agit, en pareille matière, des rapports des parlements avec le pouvoir exécutif, rapports qui sont différents des rapports ordinaires, il faut avoir une raison très grave pour justifier la Chambre d'intervenir.

Dans les cas ordinaires, la Chambre des Communes a le droit de tenir les ministres responsables, de leur demander compte de leur conduite et de les censurer.

J'ai examiné ce que disent les autorités sur ce point ; il en ressort une différence immense entre un cas ordinaire d'intervention et le cas actuel, et cela même au point de vue de la Chambre des Communes.

Il s'agit, en effet, de l'exercice de la prérogative royale de pardon. Je n'ai qu'à prendre la même autorité, et m'appuyer sur certains précédents qui y sont mentionnés.

Je trouve la doctrine constitutionnelle sur la prérogative du pardon, clairement indiquée aux pages 345 et 346, Todd vol. I. Parliamentary Government in England :

" Lord Broughham, in his " Treatise on the British Constitution " dwells at considerable length, and with great sagacity upon the principles which should influence the executive government in the exercise of the prerogative of pardoning or commuting the sentences of criminals. He sums up his observations with the following weighty words : " It seems hardly " necessary to add that no interference of parties " interested, politically or personnally, should ever " be permitted with the exercise of this eminent " function of the executive government. Absolute " monarchies offer to our view no more hideous " features than this gross perversion of justice. " Nor do popular governments present a less ha- " teful aspect when they suffer the interference of " the multitude, either by violence, or through the " press, or the debate, or any other channel in " which clamour can operate, to defeat the provi- " sions of the law. "

Comme l'on voit, Lord Broughham s'est prononcé d'une manière formelle sur ce point ; il donne les raisons les plus puissantes en faveur de sa thèse.

Je traduis ce passage :

" Il semble à peine nécessaire d'ajouter qu'aucune ingérence de personnes intéressées, soit politiquement, soit personnellement, ne doit être permise en rapport avec l'exercice de cette attribution

éminente du pouvoir exécutif. Les monarchies absolues ne présentent pas à nos regards de traits plus hideux que cette perversion grossière de la justice. Les gouvernements par le peuple ne présentent pas un aspect moins détestable, quand ils permettent l'intervention des masses, soit par violence, soit par la presse, soit dans la discussion ou par aucune autre voie par laquelle la clameur peut produire son effet, quand ils permettent pareille intervention pour détruire les dispositions de la loi."

M. Todd ajoute :

" When Parliament may interpose, *it is only under very exceptional and extraordinary circumstances that any interference by either House of Parliament, with the exercise of this prerogative, is justifiable.* It was said by Macauley, that " he would rather entrust it to the hands of " the very worst ministry that ever held office than " allow it to be exercised under the direction of the " very best House of Commons; " and by Sir Robert Peel, " that he would leave this prerogative in " the hands of the executive considering that it was " the right and duty of the House to interfere only, " *if there be a suspicion that justice is perverted for* " *corrupt purposes.* "

Il faut donc supposer le cas où, pour des motifs indus, par corruption, les fins de la justice n'ont pas été atteintes.

Je crois, M. l'Orateur, avoir disposé de cette question constitutionnelle.

Je vois encore trois précédents aux pages 348, 350, 351, du même volume de Todd, où l'on demande à la Chambre des Communes d'intervenir, par adresse au souverain, en faveur de certains condamnés pour offenses criminelles. Quelle a été la réponse de la Chambre des Communes ?

Cette intervention fut rejetée surtout parce qu'il s'agissait de l'exercice de la prérogative royale de pardon.

Voilà donc la règle que doit suivre le Parlement Impérial en pareille matière. Quant à nous, nous pouvons admettre qu'en vertu de notre constitution, le Parlement du Canada occupe dans ce cas à l'égard du gouverneur-général la même, position que celle du Parlement Impérial à l'égard de la Reine. Or, s'il est vrai de dire que le Parlement Impérial, ou le Parlement fédéral ne peut intervenir que dans des cas fort rares et d'une gravité exceptionnelle, ne s'en suit-il pas nécessairement que l'Assemblée législative de Québec, qui n'a aucunement juridiction dans l'espèce ne peut et ne doit intervenir ?

Mais il y a une autre autorité qui me donne raison, une autorité qui ne sera pas suspecte aux honorables députés de l'autre côté de la Chambre, une autorité qu'elle invoque fréquemment. Je tiens à faire voir exactement quelle est la position prise par la

Législature d'Ontario.

sur cette question, et à montrer quels sont les motifs qu'elle a donnés pour ne pas intervenir.

Voici, M. l'Orateur, quelle est sa position :

Lorsqu'il s'est agi de la discussion sur l'adresse vers le 3 février, dans la législature d'Ontario, un député, M. White, a, proposé une motion dans les termes suivants, en amendement à l'adresse ; en d'autres termes, M. White, un conservateur, un membre de l'opposition, a soumis l'amendement suivant : (Cris, Ecoutez, écoutez, du côté de l'opposition). Les honorables députés disent *hear, hear,* mais je leur ferai voir que cela ne vient pas du tout à l'appui de leurs prétentions. La demande de M. White n'est pas une demande pour blâmer le gouvernement, au contraire, c'est une demande d'approbation !

Amendement de M. White.

" And we trust, now that peace has been restored, the supremacy of the law vindicated and maintained, and just punishment inflicted on the principal participants in the rebellion, it may be found consistent with the public interests to extend the merciful consideration of the Crown, to the cases of those who are now undergoing imprisonment for offences committed during or arising out of it. "

M. White,—et comme je viens de le faire remarquer, ce n'est pas un précédent en faveur des honorables députés qui soutiennent la thèse contraire,—demande d'approuver l'action du gouvernement. Il soumet à la Chambre d'Ontario un vote d'approbation en faveur de l'Exécutif fédéral. Il dit que maintenant que la paix est retablie, maintenant que la loi est vengée, et que les coupables ont été punis comme ils le méritaient, si les intérêts du Canada le permettent, qu'il accorde l'amnistie aux autres prisonniers.

Il y avait là une demande d'amnistie, et, en même temps, une approbation formelle de la conduite du gouvernement du Canada. Il n'y a pas dans cette proposition un vote de censure, un vote de blâme, de non-confiance, c'est tout le contraire ; il ne s'agit pas de faire des reproches, mais d'exprimer la satisfaction de la Chambre et l'espoir que, la clémence de la Courronne sera exercée.

Quelle a été, M. l'Orateur, la position prise par la Chambre d'Ontario, par la grande majorité des représentants ? Eh bien ! cette position confirme absolument et en tous points ce que je viens de dire, et c'est là la position que nous entendons prendre sur les deux motions qui sont maintenant devant nous.

M. Fraser, un des membres les plus distingués du cabinet Mowat, a proposé une motion en amendement, laquelle est motivée comme suit :

" That the paragraph of the main motion now under consideration and the proposed amendment thereto, express no opinion with regard to the cause or occasion of the recent disturbances or rebellion in the North West Territories. That any expression of opinion thereon or in respect of any of the matters or proceedings subsequent thereto, and arising thereout, or connected with it, or bearing upon any Executive, governmental, administrative, or other action of the Federal authorities in the provinces, would, on the part of this House, *be an unwise and unwarrantable intrusion upon the proper domain in that behalf of the Dominion Parliament.* That this House consequently refuses to express or commit itself to any opinion or motion bearing upon, or having reference to any such matter or proceeding, save to the extent and as set forth in said paragraph and said proposed amendment, when amended as hereinafter proposed, and therefore, this House resolves that said proposed amendment to the said paragraph be amended only in this respect, namely, by adding thereto the words following ; " and this House now hopefully trusts that peace and tranquillity having been fully restored, it may be found consis-

tent with the public interests to extend the mer. ciful consideration of the Crown to those who are now undergoing imprisonment for offences connected with or arising out of the rebellion. "

Que demande M. Fraser, au nom du gouvernement ? Il demande l'amnistie pour ceux qui sont en prison ; il demande l'exercice de la clémence royale. Encore une fois, il n'intervient pas pour blâmer le gouvernement du Canada, mais il veut exercer une juridiction que je pourrais appeler encore une fois, une *juridiction gracieuse.*

Quelle a été la réponse de la Chambre à cette motion ? Nous voyons que 47 députés, évidemment libéraux, ont voté dans ce sens ; les conservateurs parraissent avoir voté dans le sens contraire. Puis, n'oublions pas que l'attitude prise par les conservateurs de la province d'Ontario, n'est pas celle que l'on nous invite à prendre aujourd'hui. L'attitude prise par les députés conservateurs d'Ontario n'est pas hostile au gouvernement du Canada. Ce qu'on voulait, au fond, c'était de faire un compliment, c'était de donner un acte d'approbation à ce gouvernement, tout en demandant l'amnistie pour les prisonniers. Cependant, le gouvernement et la législature d'Ontario ont repoussé cette proposition, parce qu'elle renfermait une appréciation d'un acte en dehors de leur contrôle.

Mais il est bon, afin de se fixer davantage sur cette question, d'examiner les motifs donnés par M. Fraser.

Je vais exposer à la Chambre en deux mots ce qu'il dit : Il dit que s'il s'agissait de faire une motion demandant l'exercice de la prérogative royale de pardon, il n'y verrait aucune objection. Mais quand il s'agit d'un autre acte d'intervention concernant l'administration de la justice en dehors de la province, la Chambre ne doit pas le faire, cette question est, du reste, du ressort des tribunaux, et elle a été déjà jugée.

Nous n'avons pas les faits par devers nous, dit-il, et nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette question. Il " déclare aussi que le moins la province d'Ontario s'ingèrera dans les affaires fédérales le mieux ce sera pour elle."

Voici les paroles de M. Fraser, telles que je le trouve dans le *Globe*, de Toronto :

" I trust my honorable friend will not introduce this amendment at this time, but will wait until it can be more fully considered and dealt with. There are some parts of this resolution that I would have no objection to at all. But I think upon reflection that he will feel that we ought not to intrude too prematurely into matters that more properly should be dealt with by the authorities elsewhere. (Hear, hear.) *If any recommendation in favour of clemency* that this House can make shall have the effect of bringing about a better condition of affairs, I, for one, will only be too glad to assist in bringing it about. But he will see, and I think the House will see, that there may be a possibility of bringing into a recommendation of that kind suggestions of matters which, after all, this House should not pronounce upon. It is no part of our duty to say whether justice has been done or not, and I do not think we are called upon to say anything about that. Supposing now that we were called upon to pronounce upon a proposition that the law had *not* been justly carried out. The fair answer to that proposition would be: we have nothing to do with that here. We have nothing to do with the question whether or not the Executive at Ottawa has or has not done right in a matter affecting the administration of justice. *In a matter outside of this Province, in a matter having nothing to do with the administration of justice in our Province, I think it would be,*

" A FAIR ANSWER,

to say that this House would be taking upon itself to deal with matters with which it ought not to deal. The less that we undertake of matters purely and wholly of a Dominion *character, the better it will be for all of us.* (Hear, hear,)

Et ce qui fait qu'il refuse, c'est la raison que j'ai donnée, qu'il ne s'agissait pas d'un cas ordinaire, mais qu'il s'agissait d'une question touchant l'administration de la justice. Il revient là-dessus dans trois ou quatre endroits de son discours. Il prend absolument l'article de l'Acte de la Confédération que j'ai cité tout à l'heure. Il dit : " In a matter outside of this Province, in a matter having nothing to do with the administration of justice *in our Province*, e.c. "

Il ajoute :

" *We could of course make a recommendation that mercy should be shown as any authoritive body might do, either within, or I might say, without the Dominion.* I can see by the smile that beams on the faces of some of my friends opposite that they think they are going to gain some party advantage by bringing into what appears to be a recommendation of mercy something which may be made use of elsewhere, in order to show that we had pronounced upon certain other matters. *But I say that when we, as a deliberative body, will be called upon to pronounce as to the justice or injustice of what may have occurred in the execution of the law, it is perfectly plain, that before we can come to any decision —supposing it is a reasonable* thing to discuss the question at all—We must have

" ALL THE FACTS BEFORE US. "

Il continue :

" Our recommendation to mercy may amount to something, but our pronouncing upon these other matters will amount to nothing at all. And therefore I say that the honorable gentleman who has moved this amendment is not acting fairly in the interests of those for whom he professes to want mercy. If he wants mercy and clemency to be extended to these prisoners ; if he wishes for peace and good order, and all that may follow from a lenient carrying out of the law ; if he wants this House to make *an unanimous recommendation to mercy he is not taking the right course* (Applause.) He is subverting that purpose to serve some party end. (Cheers.) I do not suppose there is a man in this House, whatever his politics or religion, who would not willingly join him in a recommendation for mercy. But when one who

" PROFESSES TO BE A FRIEND

to those in prison attempts to introduce into his action something which may make it necessary for the House to reject it, then he has destroyed the object which he professes to have at heart.

" (Cheers.) *He can get a recommendation of mercy*
" *from this House.* But he must not, under that
" guise, endea our to serve a party purpose or a
" party end. So far as I am concerned, I shall
" have no hestitations if this amendment is pres-
" sed, in voting against it. Because I say that if
" you undertake to decide here upon a matter not
" tried in our Courts having no connection with
" our laws—if you undertake to say here that a
" particular course taken by the authorities at
" Ottawa has been just and proper whith reference
" to a thing that does not concern us at all as a
" Province—you would always have the right to
" review the action taken at Ottawa in reference to
" the administration of justice. On grounds of rea-
" son, on the grounds of what is expedient and
" proper, with every wish to see the House join in
" a recommendation to mercy, I have no hesita-
" tion whatever in telling my honorable, friend
" that, if he will not withdraw his amendment,
" I will put upon him the responsibility of having
" *prevented the expression*
" of a desire for mercy by upholding an element
" which should never have been introduced. (Loud
" chers.)

La Chambre remarquera que M. Fraser parle d'une recommandation unanime *d'amnistie.*

Voilà l'attitude que le gouvernement d'Ontario, a prise sur cette question importante. Maintenant, pourquoi dérogerions-nous aux précédents clairement établis, aux autorités anglaises sur ce point, et à un précédent qui nous est donné par la province-sœur ? (Ecoutez, écoutez). Je crois que lorsque la Législature d'Ontario s'est prononcée de la manière que je viens de l'indiquer, le vote de la Chambre des Communes n'avait pas été donné. Je dis bien, le vote de la Chambre des Communes est du 24 mars 1886, par conséquent plus d'un mois après l'action de la Législature d'Ontario ; elle eût une raison de plus pour rejeter l'amendement, si le vote eût été connu.

Il me reste un point ou deux à toucher, et j'aurai fini mes remarques.

Je crains d'avoir occupé trop longtemps l'attention des honorables députés de cette Chambre (Cris, non, non !) ; j'ai pu peut-être les ennuyer avec des citations d'autorités qui sont un peu abstraites ; mais je tenais surtout à leur démontrer la différence qu'il y a entre les deux cas, et faire voir que la théorie de l'*expressive function* du parlement, dont j'ai parlé, l'autre jour, n'offre rien d'incompatible avec l'attitude que je prends en ce moment.

Tactique de l'opposition

Que signifie cette motion ?

Eh ! bien, M. l'Orateur, pourquoi cette motion ? Que signifie l'attitude du parti libéral relativement à cette question ? (Écoutez, écoutez.)

Pourquoi le parti libéral fait-il de cette motion une question qu'il appelle nationale ?

On s'étonne, M. l'Orateur, quand on entend des honorables députés s'apitoyer sur le sort de Louis Riel, de ce pauvre Louis Riel qui n'existe plus.

Il est bien connu l'adage que l'on cite touchant les morts : *De mortuis nihil nisi bonum ;* des morts on ne dit que du bien.

Je serais donc disposé à ne rien dire sur le compte de cet homme, et à le laisser dormir d'un profond sommeil, du sommeil des justes, je l'espère. Mais les honorables députés de l'autre côté de cette Chambre, mus, s'il faut les en croire par un sentiment de patriotisme et de dévouement, mus par ce sentiment chevaleresque qui les caractérise, et non pas par aucun intérêt politique, veulent prolonger la discussion sur ce point ! (Rires).

Non contents d'avoir tenu des assemblées dans plusieurs endroits de la province de Québec, d'avoir soulevé, là où ils ont pu le faire, l'indignation populaire contre certains hommes ; d'avoir voulu les détruire, les démolir ; d'avoir tenté de renverser le gouvernement fédéral; d'avoir voulu soumettre une motion à cet effet à la Chambre des Communes, laquelle, après avoir été discutée, a été rejetée d'une manière éclatante ; ces honorables députés, dis-je, ou plutôt le parti libéral veut encore la ramener cette question devant cette Chambre, sous le prétexte qu'il s'agit d'une question nationale, mais en réalité pour arriver à un but simplement politique.

C'est le parti et non pas le pays, que ces honorables députés tiennent le plus à conserver. (Ecoutez, écoutez !)

Ils veulent faire de cette question ce qu'on appelle,ici, en langage de convention, *une plate-forme politique.*

L'honorable chef de l'opposition ne nous a pas fait connaître encore tout son programme pour les élections; mais il le fera,sans doute, plus tard. L'honorable chef de l'opposition, en attendant, a voulu capter la faveur populaire au moyen de la question Riel ; il a voulu faire de cette question, de l'échafaud de Régina, une

Plate-forme politique.

Mais il y a une chose qui me surprend.

A venir jusqu'à l'autre jour, on peut dire que l'agitation Riel, quoiqu'elle fût, à certains points de vue, regrettable quant aux attaques personnelles qu'on a faites, et quant à l'indignation populaire qu'on a voulu soulever, que cette agitation, dis-je, pouvait être tolerée comme une agitation constitutionnelle. Jusques-là soit, et jusqu'à l'attitude prise à la Chambre des Communes par certains députés, passe encore. Mais, du moment que l'on cherche à changer le théâtre de la lutte, à demander à cette Législature d'intervenir, l'on dépasse les bornes d'une agitation constitutionnelle, en même temps que l'on méconnait ou méprise l'intention bien connue d'un grand nombre, suivant nous, de ceux qui ont dès le début pris part à ce mouvement.

Il est vrai qu'on a fait des assemblées dans certaines parties de la Province de Québec, et que l'on a compté sur certains représentants de cette Chambre pour venir y donner l'expression de leur opinion sur la question, et l'on sait assez quelles sont les opinions de ces députés. Mais ont-ils exprimé l'opinion que s'il y avait une motion de censure comme celle-ci, qu'ils voteraient pour cette motion ? Non ! D'ailleurs ces députés qui ont été appelés à exprimer leur opinion sur cette question, l'ont fait comme citoyens. Ils ont exprimé leur opinion comme tels dans chaque division ; comme étant les principaux hommes du comté, ils y ont exprimé leur opinion individuelle.

Maintenant, M. l'Orateur, quelle est la sanction de cette expression d'opinion ? La sanction régulière, la sanction réellement [constitution-

belle est que, quand il s'agira de prononcer un verdict contre les hommes qui auraient pu peut-être empêcher l'acte en question, ces honorables députés se trouveront peut-être, par l'expression d'opinion qu'ils ont donnée, s'ils n'ont pas eu des raisons pour la modifier, se trouveront, dis-je, face à face avec leurs déclarations antérieures.

Je crois avoir lu tous les discours qui ont été prononcés par ces députés, et par d'autres personnes qui se sont occupées de cette question, et je n'ai pas encore vu, dans aucun de ces discours que j'ai lus, l'expression d'opinion de la part d'aucun député de cette Chambre, d'aucun député conservateur, allant à dire que, dans cette enceinte, il voterait pour une motion comme celle qui est présentée par l'honorable député du comté de Québec.

L'honorable député du comté de Québec lui-même, n'a jamais voulu prendre cette attitude, et je sais que, dans l'organe du parti dit Riel ou national à Québec, les premiers écrits sur ce sujet ont été dans ce sens, savoir, que la législature de Québec n'avait rien à faire avec cette question en débat (Ecoutez). L'un des principaux représentants de ce mouvement, l'honorable député du comté de Québec, — en même temps un des principaux propriétaires, je crois, du journal *La Justice*, — n'avait pas cette intention. Et je me demande par quelle influence l'honorable député a pu être induit à soumettre à cette Chambre une motion de blâme contre le gouvernement fédéral (Ecoutez, ecoutez !). Je me demande, M. l'Orateur, si le chef de l'opposition n'a pas réussi à séduire notre honorable ami et à le persuader qu'il pouvait régulièrement en agir ainsi ?

Quoiqu'il en soit, je suis prêt à admettre et j'admets parfaitement la bonne foi de l'honorable député du comté de Québec ; j'admets sa sincérité ; je respecte ses sentiments, et, certes, je dirai plus, qu'il n'y a pas un député dans cette Chambre pour lequel j'ai plus de respect. Mais, je ne crois pas que son attitude soit une attitude régulière, constitutionnelle, une attitude conforme à la ligne de conduite qu'il s'est tracée lui-même, ou que son organe lui a d'abord tracée.

Comment ! pense-t-on sérieusement que lorsque l'on a invité certains députés conservateurs de cette Chambre à être présents à des assemblées favorables au mouvement, pense-t-on que si on leur eût dit alors, qu'il s'agissait de préparer les voies à une motion comme celle que l'on veut nous faire adopter aujourd'hui, pense-t-on qu'on aurait eu la coopération de ces députés ? Je dis qu'on ne l'aurait pas eue, et qu'ils n'ont jamais songé qu'on leur demanderait un jour de se prononcer d'une manière aussi inconstitutionnelle ! (C'est vrai).

Quant à ceux, encore une fois, qui ont exprimé leur opinion dans leurs comtés respectifs, je comprends qu'il s'agira pour ces personnes de concilier leur conduite avec leurs promesses, on leur demandera au jour des élections fédérales, de faire connaître les raisons qui auront pu les engager à modifier leur opinion, si tel est le cas. Et je ne puis pas admettre, quelque soit leur attitude prise antérieurement, qu'ils soient obligés de voter pour la motion qui est soumise à la Chambre.

Le parti libéral veut arriver au pouvoir. Il veut avec la question Riel capter les faveurs populaires dans la province de Québec. Il a pu avec ce prétendu cri national séduire un certain nombre de personnes. Celles-ci ont pu agir de bonne foi ! au reste, je ne suis pas appelé à les juger. Mais il y a un trait dans l'histoire que je pourrais mentionner, un trait historique qui ressemble pas mal à ce qui se passe aujourd'hui. Il s'agissait de la guerre des Grecs contre les Troyens. Les Grecs se trouvaient découragés et sur le point de se retirer, et de ne plus songer à s'emparer de la ville de Troie. Qu'est-il arrivé ? Ils eurent recours à une ruse de guerre. Tout le monde a lu l'histoire de ce célèbre cheval de bois construit par les Grecs, et qu'ils laissèrent sur le rivage. Les pauvres Troyens s'imaginèrent que c'était là un vœu que faisaient les Grecs aux dieux, pour que leur retour fut heureux, et, écoutant la voix insidieuse de Sinon, ils introduisirent le cheval de bois dans leur ville. Les Troyens s'imaginaient que le cheval, une fois introduit en dedans des murs, ils auraient surmonté toutes les difficultés, ils auraient vaincu à jamais les Grecs. Mais voilà, tout à coup, que des guerriers en grand nombre sortent des flancs ténébreux du cheval de bois, se répandent à la faveur de la nuit, et détruisent la ville de Troie. De là l'adage : *Timeo danaos et dona ferentes* : " il faut craindre les Grecs jusques dans leurs présents ! "

Eh bien ! M. l'Orateur, le parti libéral, ou le chef de l'opposition, se présente au parti conservateur avec des présents. Il lui a dit qu'il ne s'agissait que d'un mouvement national, auquel tous les partis étaient convies, mais au fond de toutes ces belles protestations de dévouement, l'honorable chef de l'opposition ne cache-t-il pas une ruse de guerre ? Ne veut-il pas diviser le parti conservateur, afin de gravir lui-même les degrés du pouvoir et y régner à sa place ?

Il est vrai qu'un certain nombre de personnes, appartenant au parti conservateur, ont pu faire cause commune avec lui dans les démonstrations qui ont eu lieu, mais je suis convaincu qu'elles ne tarderont pas à comprendre quelles sont les véritables intentions du parti libéral, et qu'avant longtemps elles cesseront de coopérer avec le chef de l'opposition et ses amis.

L'on sait, M. l'Orateur, que l'honorable chef de l'opposition a été jusqu'à demander à l'honorable M. Chapleau, un des chefs du parti conservateur de notre province à Outaouais, de descendre du faîte des grandeurs où il était, et que lui, chef de l'opposition, marcherait sous ses ordres comme un de ses fidèles partisans. Mais l'on sait également que cette tentative n'a pas produit l'effet qu'il en attendait. A ses amis maintenant de vanter son dévouement, son patriotisme, son esprit d'abnégation, en consentant à accepter pour chef celui qu'il avait combattu depuis un grand nombre d'années avec tout l'acharnement que le parti libéral apporte quand il s'agit d'attaquer un adversaire. Mais pour ceux qui connaissent le chef de l'opposition et ses antécédents, il est facile de deviner quelle était alors sa pensée.

Mais n'allez pas croire, M. l'Orateur, que j'ai des craintes ou des appréhensions à raison des tentatives faites par l'honorable député de Saint-Hyacinthe.

Non, je vois même dans les rangs de ses propres amis des défections nombreuses. C'est bien le cas pour lui de dire : Défivrez-nous de nos amis.

Il n'y a, pas que M. Fraser, qui ne s'accorde pas avec M. Mercier, il y a d'autres libéraux qui ont exprimé leur opinion d'une manière bien claire, et

qui ne laissent aucun doute sur leurs intentions. Permettez-moi de citer brièvement les paroles de quelques-uns de ces hommes qui sont les soutiens du parti libéral.

D'abord le premier homme, le plus grand, celui qui joue le rôle le plus important dans le parti libéral, c'est l'honorable Edward Blake, l'ami, le confident et même le conseiller du chef de notre opposition.

Il paraîtrait que M. Blake, après son retour d'Europe, au mois de janvier dernier, a rencontré à New-York, l'honorable député de Saint - Hyacinthe, ou quelques-uns de ses amis, et c'est après s'être abouché avec eux que le chef de l'opposition dans la Chambre des Communes a prononcé son célèbre discours connu sous le nom de " discours de London. "

Il y a dans ce discours, plus d'un passage où M. Blake accentue sa manière de voir au sujet de l'agitation Riel, ces passages renferment une condamnation de l'attitude de l'honorable député de Saint-Hyacinthe. Pour être bref, je ne citerai que le passage suivant :

" For the reasons I have given, I do not desire a party conflict on the Regina tragedy ; I do not propose to construct a political platform out of the Regina scaffold ; or to create or cement party ties with the blood of the condemned. To apply words I have already quoted elsewhere, in another sense, I do not care " To attempt the Future's portals with " the Past's blood-rusted key."

(Ouvrir les portes de l'avenir avec une clef du passé rouillée de sang.)

Ainsi M. Blake ne veut pas avoir de conflit de parti avec le drame de Regina, il ne veut pas construire une plate-forme politique avec l'échafaud de Regina ; il ne veut pas même créer ou cimenter des liens de parti avec le sang d'un condamné ; il ne veut pas ouvrir la porte du pouvoir avec la clef du passé rouillée de sang.

Peut-on jamais exprimer une pensée en un langage plus énergique que ne l'a fait en cette circonstance l'honorable M. Blake ? Mais l'on dira : M. Blake, depuis, n'est-il pas revenu sur sa décision ? Je ne le crois pas ; je n'en trouve pas la preuve dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des Communes sur la motion de M. Landry.

Lisez ce discours et dites-moi si vous y trouvez aucune contradiction entre ce dernier et celui qu'il a prononcé à London ?

Que dit-il à la Chambre des Communes ?

Pourquoi vote-t-il comme il le fait ? Il dit qu'il trouve, dans les faits qui sont produits devant la Chambre, que Riel était un insensé, ou un de ceux dont l'intelligence se trouve tellement affectée, qu'on aurait dû commuer sa sentence. Il exprime là une opinion sur une question médico-légale. Il s'exprime comme avocat, simplement comme avocat, il ne parle d'aucun autre aspect de la question.

M. Blake a dû faire un grand effort, pour arriver à adopter cette ligne de conduite ; je comprends qu'il s'est trouvé très embarrassé, car il ne voulait pas se déjuger, et, sans doute, il a voté ainsi pour faire plaisir à l'honorable M. Laurier, chef du parti libéral de la province de Québec, qui, dans une autre circonstance, avait voté avec lui. Il lui devait ce petit témoignage de reconnaissance. A tout événement, dans son discours de London, il y a une désapprobation directe et complète de la ligne de conduite suivie par le chef libéral de la province de Québec, l'honorable député de Saint-Hyacinthe, et c'est une désapprobation venant de la bouche d'un de ses amis préférés.

Il n'y a pas que M. Blake qui se soit prononcé de cette manière.

Si j'examine les votes et les délibérations de la Chambre des Communes, j'y trouve des noms comme ceux-ci : L'honorable M. Cartwright, l'honorable M. Mackenzie, ex-premier-ministre, M. Paterson, et d'autres libéraux, qui ont voté avec le gouvernement du Canada sur la motion Landry.

Si on laisse de côté les autres provinces pour arriver à

la Province de Québec

on ne peut pas dire que l'union la plus parfaite existe, même au point de vue du parti libéral, sur cette question.

On a voulu faire un mouvement dit « national ». Qu'est-il arrivé ? Celui qui a été pendant quinze ans le chef du parti libéral dans la province de Québec, l'honorable M. Joly, l'ex-député de Lotbinière, quand il a vu que l'honorable chef de l'opposition voulait faire une question nationale du procès Riel, a tenu à désapprouver immédiatement son attitude. Il lui infligea un véritable coup d'assommoir, en résignant, et en donnant pour raison qu'il n'était pas d'accord avec son comté sur ce point, disant implicitement qu'il n'approuvait pas l'agitation qui se faisait dans la province de Québec contre le gouvernement fédéral.

Mais il est possible qu'on n'ait pas attaché autant d'importance à cet événement de la résignation de M. Joly, qu'on aurait dû le faire.

Suivant moi, cette résignation de M. Joly comporte une protestation énergique contre l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition.

Quelque temps après, le député de Drummond et Arthabaska résigna aussi, en donnant pour raison qu'il ne partageait pas l'opinion de la majorité de ses électeurs sur la nature de l'agitation. M. Watts ne pouvait pas approuver cette espèce de coalition, cette espèce de fusion qui se faisait entre le chef de l'opposition et ses amis libéraux, avec d'autres personnes appartenant au parti conservateur.

En d'autres termes, il n'approuvait pas l'attitude prise par le parti libéral. De là une divergence complète d'opinion entre lui et le chef de l'opposition.

Même à la dernière session, que s'est-il passé lorsqu'il s'est agi des résolutions de l'honorable député des Trois-Rivières ?

On a vu le spectacle singulier d'un homme siégeant à côté du chef de l'opposition, l'honorable M. Joly, alors député de Lotbinière, qui s'est levé et a dit qu'il regrettait beaucoup de ne pouvoir voter avec son ami.

Nous avons vu l'honorable M. Joly, et le député de Montréal-Centre, M. Stephens, et le député de Huntingdon, M. Cameron, voter contre la motion de M. Mercier, indiquant par là que ces hommes, dès l'année dernière, n'étaient pas en conformité de sentiments avec le reste du parti libéral.

Que l'on prenne, dans la province de Québec, tous les libéraux anglais, par exemple ! Eh bien !, le

chef de l'opposition ne les trouvera pas avec lui sur ce point.

Les Anglais qui ont coutume de l'appuyer, ne l'appuieront pas sur cette question, et je connais, entr'autres, un député qui siége à votre gauche, M. l'Orateur, qui sera fort embarrassé de voter pour la motion du député du comté de Québec.

Je crois avoir parlé peut-être trop longtemps sur ce point. Je termine en me résumant.

D'abord, il s'agit d'une question concernant l'administration de la justice.

Nous n'avons le pouvoir constitutionnel de nous occuper de l'administration de la justice que quand il s'agit de la province de Québec.

Or, il s'agit ici d'une question concernant l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest, et, par conséquent, hors de notre contrôle.

Il ne s'agit pas d'une question ordinaire d'administration de la justice, mais de l'exercice de la prérogative royale de pardon ; ce pouvoir n'appartient qu'au gouverneur-général. Il s'agit de l'autorité de la chose jugée : sur ce point souvent discuté, le peuple, qui a envoyé des députés à la Chambre des Communes, pourra, quant à l'exercice de la clémence royale, exprimer, quand le temps viendra, son opinion. Mais quant au droit de l'Assemblée Législative de la province de Québec d'intervenir dans une matière qui ne la regarde pas, elle ne peut intervenir que pour faire des félicitations, des compliments ou des adresses ; elle n'a pas le droit d'intervenir en dehors de ses attributions, dans une matière qui ne la concerne pas, pour adopter des motions de censure ou de blâme contre une autre autorité, surtout quand la constitution lui ôte ce pouvoir, comme dans le cas actuel.

Au fond de toute cette question, il y a une tactique de parti. On a voulu faire une *plate-forme politique* de cette question, contrairement au désir exprimé par l'honorable M. Blake, chef du parti libéral à la Chambre des Communes.

M. l'Orateur, on a peut-être attaché trop d'importance à l'expression dont je me suis servi l'autre jour, à savoir, qu'il y avait, dans cette Chambre, l'*expressive power*. Je n'ai pas inventé cette expression ; c'est un mot que je trouve dans les autorités, où je trouve bien d'autres choses à l'encontre de la motion maintenant soumise.

Je trouve qu'il entre dans les attributions d'un corps délibérant comme celui-ci, le pouvoir législatif, la *teaching function*, c'est-à-dire la fonction éducatrice ; l'*informing power*, c'est-à-dire le pouvoir de donner des informations, l'*expressive power*, etc. Quant au *teaching power*, nous sommes appelés, en ce moment, à exercer la fonction éducatrice dans le parlement ; et, dans quel sens doit-on entendre ce mot ? La Législature de Québec doit, autant que possible, répandre dans le peuple des idées saines, en rapport avec la constitution, et en rapport avec la justice ; et le devoir des représentants dans cette Chambre, est, non pas de développer dans l'esprit du peuple des idées fausses, des idées subversives, mais bien de diriger l'opinion publique dans la véritable voie, dans la voie de la justice, de la vérité, dans la voie que la constitution nous indique. Eh bien ! je dis donc que l'attitude que l'on prend est contraire à ces principes, et que loin de vouloir faire l'éducation du peuple, l'on veut induire le peuple à avoir des idées erronées, à inculquer dans son esprit des notions fausses sur la constitution qui nous régit, sur des matières de la plus haute importance, comme celle de l'administration de la justice, de l'exercice de la prérogative royale de pardon, et autres questions qui s'y rapportent.

Je crois, M. l'Orateur, que nous devons réfléchir deux fois avant de nous engager dans cette voie, et j'invite les honorables députés à le faire. La circonstance est plus solennelle qu'on ne le pense. J'invite les honorables députés, une fois pour toutes à mettre fin à des discussions comme celles-ci, qui ne sont pas conformes à l'esprit de la constitution, qui ont pour effet d'induire le peuple à mêler une infinité de choses qui ne devraient pas être confondues et qui répandent des idées fausses sur les premiers principes qui régissent la société.

Sur ce point, je crois que nous sommes allés assez loin, et nous ne devons pas encourager l'attitude des honorables députés de l'autre côté de la Chambre.

Il est de notre devoir de voter contre ces deux motions, et, en le faisant, non seulement nous nous faisons l'écho des sentiments de la Province, mais nous nous conformons aux autorités et aux précédents anglais, nous nous conformons au précédent qui vient de nous être donné par la Législature d'Ontario, et même nous tombons d'accord sur ce point avec le grand chef du parti libéral, dont les paroles éloquentes ont déjà été citées par moi, paroles que je me permettrai de répéter : " Je ne veux pas ouvrir les portes de l'avenir avec une clé du passé rouillée de sang. " (Applaudissements prolongés.)

Imprimerie générale A. Coté et Cie

Reproduction du *Journal de Québec*.

UNIVERSITY LIBRARY SASKATCHEWAN

fonction éduca-
-dire le pouvoir
essive power, etc.
sommes appelés,
n éducatrice dans
oit-on entendre ce
doit, autant que
des idées saines,
en rapport avec
ntants dans cette
per dans l'esprit
dées subversives,
olique dans la vé-
tice, de la vérité,
nous indique. Eh
ue l'on prend est
oin de vouloir faire
induire le peuple
culquer dans son
la constitution qui
e la plus haute im-
ministration de la
rogative royale de
'y rapportent.
s devons réfléchir
r dans cette voie,
tés à le faire. La
qu'on ne le pense.
ne fois pour toutes
omme celles-ci, qui
de la constitution,
peuple à mêler une
ent pas être confon-
fausses sur les pre-
société.
s sommes allés assez
ncourager l'attitude
côté de la Chambre.
ter contre ces deux
seulement nous nous
le la Province, mais
ntorités et aux précé-
nformons au précé-
donné par la Législa-
ombons d'accord sur
parti libéral, dont les
citées par moi, pa-
de répéter : " Je ne
l'avenir avec une clef
" (Applaudissements